N° 2 Avril 1940.

La Gazette des Midoma

BULLETIN DE LIAISON DES EMPLOYÉS DES MINES DOMANIALES DE POTASSE D'ALSACE

LETTRE AUX MOBILISÉS

Chers Amis,

Dans le court billet qne nous avons écrit à votre intention, et placé en tête de notre premier numéro, nous vous disions que c'était là seulement un départ et que ce premier bulletin ne pouvait sans doute pas répondre absolument à vos désirs puisque nous n'avions pas encore pris contact avec vous. C'est chose faite maintenant.

Les diverses lettres que nous avons reçues de nos camarades mobilisés nous ont mis à même de connaître les voies où vous souhaitez particulièrement que nous engagions ce bulletin — votre bulletin. Nous avons eu plaisir à faire droit aussitôt aux vœux que vous nous exprimiez et nous sommes heureux de vous présenter aujourd'hui un journal qui se rapproche sensiblement de ce que vous aimeriez recevoir.

Nous espérons que dans l'avenir, un avenir qui ne sera pas lointain, les relations deviendront plus suivies entre les mobilisés des Midoma et la Rédaction de leur Gazette. Alors vous recevrez un bulletin qui sera tout à fait à votre goût, puisque nous aurons pu l'établir en quelque sorte sur mesure.

Il nous sera tout agréable de constater très prochainement que nous avons réussi à atteindre le but que nous poursuivons, car il importe de maintenir, pendant les semaines de séparation que nous impose la guerre nécessitée par l'agression hitlérienne, les liens d'amitié, presque de famille, qui existent pour le bien de tous entre les Mines et leur personnel. Ecrivez-nous donc souvent, librement et de tout cœur. De tout cœur aussi nous nous emploierons à vous satisfaire en attendant la joie de vous voir revenir au jour de la victoire.

LA REDACTION

Nouvelles de la maison

Notre Directeur Général, Monsieur GANIERE, loin de pouvoir prendre, l'été dernier, les quelques semaines de repos absolument indispensables au rétablissement de sa santé, s'était trouvé, en raison des événements internationaux, dans l'obligation de rejoindre sans délai son poste. La fatigue de six mois de surmenage l'ayant conduit à devoir prendre un repos qui, pour être efficace, ne paraissait pas devoir être inférieur à trois mois, M. GANIERE avait sollicité, au début de février, l'attribution d'un congé de cette durée, à partir du 1er Mars.

Obligé par ses médecins à un repos de plus longue durée, M. GANIERE a tout récemment demandé à Monsieur le Ministre des Travaux Publics d'accepter sa démission d'un poste dont il ne pourrait de longtemps assumer la lourde charge.

Monsieur GANIERE adresse par cette voie ses remerciements très sincères à tous ses collaborateurs, de tous grades, pour le concours qu'ils lui ont prêté au cours des trois dernières années, et dont il gardera un profond souvenir.

Pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur Général, le Conseil d'Administration, après avoir rendu hommage aux efforts et au dévouement de M. GANIERE, a estimé que les néccessités de l'heure présente ne permettant pas sans inconvénient grave, de priver les Mines du Directeur Général Adjoint, auquel incombe la lourde charge d'en assurer sur place le fonctionnement quotidien, il paraissait préférable de confier cet intérim à Monsieur HUCHET, Directeur Général des Houillères de Sarre et Moselle, actuellement disponible par suite de l'arrêt de ses mines, situées sur le front de combat.

Un décret du 18 Mars a sanctionné cette désignation.

Collection Perso P.T.

Partie administrative

Nos retraites

Que faire de votre assurance mixte ?

Beaucoup de camarades, titulaires d'assurances mixtes, se demandent ce qu'ils doivent faire : céder leur police en échange d'une majoration de retraites qui ne correspond qu'à une fraction du capital de leur police — ou conserver cette police et le droit à la totalité du capital (ce qui peut être intéressant en cas de décès prématuré).

Pour vous aider dans vos réflexions, nous vous rappelons dans le tableau ci-dessous les possibilités qui vous sont ouvertes :

vous pouvez	qui payera les primes échues		quelles prestations seront payées :	
	du 1.1.1938 au 1.7.1940 ?	après le 1.7.1940	en cas de décès ?	en cas d'invalidité ?
A céder votre police tout de suite	les Mines (1)	personne	des retraites majorées (3) pas de capital	
B la conserver définitivement	VOUS (2)		des retraites réduites (4)	
la conserver pendant la guerre			et un capital (6)	pas de capital
C et la céder à la fin de la guerre	les Mines (1)	vous (2) jusqu'à cession	des retraites majorées (5) pas de capital	

(1) la valeur de cession tiendra compte de celles de ces primes que vous aurez payées;

(2) les primes que les M. D. P. A. auraient payées à votre place entraîneraient le perte d'une fraction des parts de retraites acquises pendant cette période ;

(3) calculées sur les parts acquises et les parts rachetées par la cession ;

(4) calculées sur les parts acquises, déduction faite éventuellement des parts perdues (ci-dessus 2) ;

(5) calculées sur les parts acquises et les parts rachetées, déduction faite éventuellement des parts perdues (ci-dessus 2);

(6) ce capital au décès est payable dans tous les cas où l'assuré n'était pas mobilisé. Il n'est payé par contre aux ayant-droits d'un mobilisé que sous réserve d'une convention spéciale dite «couverture du risque de guerre» ; la Direction Générale des Mines Domaniales suit attentivement cette importante question, ainsi qu'en témoignent les notes qui ont été adressées aux intéressés.

Selon que vous préférez vous assurer :
— une retraite plus forte,
— ou une retraite plus faible et un capital au décès,
vous opterez entre les solutions A et B.

Si votre préférence pour la solution panachée : retraite plus faible, mais capital au décès, se limite à la période de guerre, vous choisirez la solution C.

Les mobilisés et les Assurances Sociales

Un décret du 26 Septembre 1939 garantit aux mobilisés et à leurs familles les avantages que les assurés sociaux tiennent de la législation, sans que ni eux, ni leurs employeurs n'aient à verser de cotisations.

Les prestations maladie et maternité sont versées à la femme et aux enfants de l'assuré mobilisé, si celui-ci était à jour de ses cotisations lors de son appel sous les drapeaux; la liquidation des droits se fait sur la base des cotisations acquittées pendant les deux trimestres civils qui ont précédé la mobilisation.

Les prestations en cas de décès sont versées si l'assuré meurt pendant sa présence sous les drapeaux; le capital est calculé sur la base du cinquième du salaire annuel correspondant aux cotisations acquittées pendant les quatre trimestres civils qui ont précédé la mobilisation.

Les prestations d'invalidité sont maintenues aux assurés à jour de leurs cotisations; si cette invalidité est la suite d'une maladie ou d'un accident survenu en dehors du service et n'ouvrant par suite pas droit à une pension militaire; le calcul est fait comme si l'assuré avait versé, pendant sa période de mobilisation, des cotisations trimestrielles égales à la moyenne des quatre cotisations trimestrielles de l'année ayant précédé la mobilisation.

La même règle s'appliquera lors de la liquidation de la pension de vieillesse.

Les familles des mobilisés qui ont quitté la région à laquelle elles appartenaient peuvent être prises en charge par une caisse du département dans lequel elles sont réfugiées; il leur suffit de se présenter à la caisse locale la plus proche de leur résidence.

Les dispositions qui précédent ne dispensent nullement la femme d'un assuré mobilisé, si elle est obligée de travailler, de se soumettre aux obligations de la loi, comme si son mari n'était pas mobilisé.

Y avez-vous pensé ?

Vous êtes sans doute un homme extrêmement prévoyant! vous avez peut-être un portefeuille bourré des **assurances** les plus diverses! mais savez-vous:

— que votre assurance-accidents ne vous couvre plus du tout, du jour où vous êtes mobilisé ? Alors, avisez-en votre compagnie, demandez-lui de suspendre votre contrat pour la durée de votre mobilisation: vous éviterez de payer les primes à venir, et vous pourrez faire porter à votre crédit la part inutilisée de la prime payé avant votre mobilisation;

— que votre assurance-automobile peut de même être suspendue, si, en raison de la guerre, vous avez été amené à la retirer de la circulation? Les mois qui restaient à courir jusqu'à l'échéance suivante pourront vous être bonifiés quand vous remettrez votre voiture en service, mais n'oubliez pas de prévenir l'assurance!

— que votre assurance-vol ne joue plus à partir du moment où votre maison reste inhabitée plus de deux mois? inutile donc de continuer à payer des primes puisque vous n'êtes plus couvert.

Quelles indemnités perçoit un employé des Mines en cas d'accident ?

Avant la mise en vigueur du Règlement de Retraites, nous connaissions deux catégories d'employés:

a) — les employés techniques de rang moyen, qui percevaient, en cas d'accident du travail, une rente de la Corporation, variable avec leur degré d'incapacité;

b) — les employés techniques de rang élevé, et les employés administratifs, qui, exclus de la Corporation percevaient un capital, en vertu d'un contrat d'assurance privée souscrit par les Mines Domaniales.

Cette seconde catégorie a aujourd'hui disparu; tous les employés sont désormais assurés à la Corporation.

En dehors des droits qu'ils peuvent ainsi faire valoir, les employés devenant invalides par suite d'accidents peuvent sous certaines conditions d'ancienneté, obtenir des Mines une pension de réforme.

Les mobilisés et leur déclaration fiscale

Reparlons-en, car si vous avez jusqu'au 30 Juin pour la produire, il convient cependant d'y penser.

Dans vos « traitements » (rubrique A-6). n'oubliez donc pas de déclarer:

— le traitement payé par les Mines avant votre mobilisation (le chiffre vous en a été indiqué par les Services Administratifs);

— la solde que vous avez perçue si vous êtes à solde mensuelle, (le chiffre vous en sera donné par votre Officier Payeur).

Mais n'oubliez pas de déduire, outre l'impôt cédulaire (ligne 6 de l'avertissement) l'impôt local sur traitements et salaires (2me ligne du tableau inférieur de ce même avertissement).

Dans vos « Professions non commerciales », n'oubliez pas d'indiquer les allocations que les Mines Domaniales ont versées en 1939 à votre famille...

Et n'oubliez pas de déduire en page 4 « Contributions Directes », les impôts que vous n'avez pas déduits du traitement: impôt local sur les capitaux, impôt général sur le revenu...

Avez-vous des délais pour payer vos dettes et vos impôts ?

L'exercice des actions en justice ou l'exemption de décision judiciaires administratives, ne peuvent intervenir à l'égard des mobilisés que sur ordonnance du Président du Tribunal ou du Juge de Paix (décret du 1er Septembre 1939).

Collection Perso P.T.

De même, les créances de l'Etat ou des Collectivités Publiques — et en premier lieu les impôts — ne peuvent être recouvrées par voie de poursuites, sans l'autorisation d'une Commission Spéciale établie au Chef-Lieu du Département. Après s'être entourée de tous renseignements utiles sur les possibilités de l'intéressé, cette Commission appréciera, sans recours possible, si le contribuable est en état de satisfaire à la poursuite. Sur la demande du débiteur, cette commission pourra procéder à un aménagement des échéances (decret du 8 Septembre 1939).

Ceux de nos camarades mobilisés qui ne pourraient acquitter les impôts dûs au titre de l'exercice 1939, ont donc intérêt à demander à leur percepteur:

— soit de leur accorder directement des délais et un échelonnement des paiements;

— soit de saisir la commission spéciale de propositions dans ce sens. Les demandes devront naturellement être appuyées de raisons valables.

Les mobilisés et leurs loyers

Un décret du 1er juillet 1939 a précisé que, pour tout mobilisé dont les ressources sont diminuées du fait de son rappel sous les drapeaux, le paiement du loyer pendant toute la durée de l'incorporation pouvait être différé jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant sa libération.

Aucune action en justice ne peut être engagée contre un locataire mobilisé sans autorisation du Président du Tribunal Civil ou du Juge de Paix.

Le locataire mobilisé peut obtenir la résiliation immédiate de son bail sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception: le bail prend fin dans le délai d'un mois de réception de la lettre.

Le locataire mobilisé bénéficie d'une réduction des trois quarts de son loyer, sauf si le bailleur établit qu'il est en mesure de payer davantage ou même la totalité. Cette réduction peut aller même jusqu'à l'exonération totale si le locataire justifie n'être pas en état de faire face au paiement des sommes dues, la demande d'exonération devant être faite dans les six mois de la libération.

Le travail de nos permissionnaires

Le mobilisé qui, pendant sa permission, retourne à son travail du temps de paix, est couvert par la loi contre les conséquences possibles d'un accident du travail.

S'il est victime d'un tel accident, déclaration doit en être faite, comme pour tout salarié non mobilisé, à la Corporation, qui lui donne les soins médicaux nécessaires, ou les fait donner par la caisse de maladie.

Le permissionnaire blessé au travail n'a de déclaration à faire à l'autorité militaire que si, à l'expiration de sa permission règlementaire, il se trouve dans l'impossibilité de rejoindre son unité: il lui appartient dans ce cas d'en informer la Gendarmerie.

Au moment où il serait rappelé dans sa formation, un tel blessé devrait faire constater par son médecin traitant des assurances sociales, le degré de consolidation de sa blessure, afin de sauvegarder ses droits éventuels à une rente-accidents de la Corporation.

Les indications ci-dessus ne préjugent naturellement en rien de l'interprétation souveraine des tribunaux auxquels des cas semblables pourraient être soumis.

Blessures atteignant les affectés spéciaux

Un décret du 20 Janvier dernier précise que «les affectés spéciaux visés à l'article 52 de la loi du 31 Mars 1928 sur le recrutement de l'armée et appartenant aux catégories B et C définies par l'article 2 du décret du 4 Octobre 1930 — c'est le cas de nos affectés spéciaux — ne peuvent **en aucun cas**, se réclamer des dispositions de la loi du 31 Mars 1919 et des lois subséquentes pour des infirmités contractées ou aggravées au cours des périodes où ils ont été classés dans l'affectation spéciale ».

Le coin des renseignements

Conseils à un jeune camarade

donnés par René Dubreule
dans le «Journal des Mutilés et Combattants»

Mon gars, tu peux être évacué, blessé ou malade. Nous sommes encore près d'un million de mutilés de l'autre guerre, tu sais bien, celle qui devait être la «der des der», celle que nous avons faite pour que tu ne voies pas «ça».

Alors, lis ces quelques conseils :

Si tu es évacué, que ce soit pour blessure ou maladie, il doit t'être remis un bulletin d'évacuation, et, à l'hôpital, un billet qui te servira de certificat d'origine de blessure ou de maladie. Essaie d'obtenir que ce billet d'hôpital soit bien rédigé, c'est-à-dire que soit bien libellé la description de la blessure ou que soit exact et complet le diagnostic de la maladie.

Sache que des pensions ont été supprimées, très longtemps après avoir été concédées, parce que des camarades ont été évacués avec un diagnostic banal, alors que par la suite, quelquefois longtemps après, c'était le début bénin d'une affection grave.

En outre, n'oublie pas de noter tes passages dans les différentes unités dans lesquelles tu seras versé. Il te faudra un jour justifier de ton séjour dans telle ou telle unité, et pendant un temps déterminé, ne serait-ce que pour faire valoir tes droits à la carte de combattant. Conserve bien toutes les pièces qui te seront remises. Ne te déssaisis jamais des originaux, mais donne des copies que tu peux faire certifier conformes, si cela est nécessaire.

Adresse-toi à une association de mutilés ou d'anciens combattants pour te guider, te conseiller, et au besoin, hélas, te défendre.

Et surtout, mon gars, dis-toi bien que, même mutilé, tu peux et tu dois refaire ta vie, travailler, fonder un foyer si ce n'est déjà fait, assurer par ton labeur l'existence des tiens. Tu peux te faire rééduquer si cela est nécessaire.

Même si tu es bien «amoché», avec courage et de la volonté, tu trouveras encore un peu de joie à vivre. Regarde-nous, tes camarades, tes aînés dans la souffrance. Pense à nos aveugles, à nos grands invalides, à nos amputés. Viens vers nous, avec nous; nous t'aiderons, crois-le, comme nous avons su nous entr'aider. Sache que la solidarité des hommes qui ont fait la guerre n'est pas un vain mot.

La Situation des Exemptés et Réformés

Le ministère de la défense nationale et de la guerre communique :

Les exemptés et les réformés qui ont été maintenus dans cette situation par les Commissions de réforme, devant lesquelles ils ont comparu, en vertu de l'article 20 de la loi du 31 mars 1928, modifiée par la loi du 26 juin 1933, seront convoqués, à nouveau, devant une Commission de réforme, entre le 1er avril et le 1er août prochains.

Collection Perso P.T.

Ephémérides

(du 13 Mars au 6 Avril 1940)

Nous inaugurons cette rubrique à la demande de plusieurs de nos camarades qui nous ont dit ne lire qu'incomplètement les journaux aux armées. Ainsi passent inaperçus des événements importants que nos amis seront heureux de trouver ici. Naturellement nous retiendrons seulement les faits saillants ayant conquis droit de cité dans l'Histoire.

13 MARS

La fin de la tragédie finlandaise. — Dans la nuit du12 au 13 Mars, un accord est signé à Moscou, entre la délégation finlandaise et le gouvernement des Soviets, pour la cessation immédiate des hostilités. C'est sur un ultimatum du Reich que la Finlande s'est résolue à signer, l'Allemagne menaçant d'intervenir avec toutes ses forces; preuve d'une collusion très nette entre l'Allemagne et la Russie. C'est le refus de la Suède et de la Norvège de laisser passer les troupes alliées qui a obligé la Finlande à traiter avec Moscou. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que la Finlande a soutenu une guerre héroïque et surhumaine pendant cent jours et cent nuits, menant la lutte un contre soixante; la Finlande n'est pas morte. Elle aura encore son mot à dire lorsque l'heure de la libération et de la justice sonnera en Europe.

— La grande romancière suédoise Selma Lagerlof, dont le prix Nobel récompensa, en 1919 l'œuvre brillante, meurt à l'âge de 81 ans. C'est en apprenant l'odieuse paix imposée par les Soviets à la Finlande que l'illustre femme de lettres fut terrassée par une hémorragie célébrale.

17 MARS

Quatorze avions allemands exécutant un raid sur Scapaflow, lancent plus de 600 bombes explosives et incendiaires. Un navire de geurre est légèrement atteint; des bombes jetées à l'intérieur des terres, y font un mort et plusieurs blessés civils.

— Un avion italien de la ligne Tripoli-Milan s'abat sur l'île de Stromboli. Les quatorze occupants sont tués.

18 MARS

Le Duce et le Fuhrer ont, au Brenner, un entretien de deux heures et demi. Rien n'a filtré de ce qui s'est dit dans le wagon-salon, dont les rideaux sont restés baissés. C'est la cinquième rencontre entre M. Mussolini et Hitler.

20 MARS

L'opinion ayant prévalu au Palais-Bourbon comme au Luxembourg, que la présidence du Conseil, le Ministère des Affaires Etrangères et celui de la Guerre ne pouvaient demeurer réunis, M. Daladier présente sa démission au Président de la République. M. Paul Reynaud est appelé à former le nouveau gouvernement.

— Le raid allemand contre Scapa-Flow, n'est pas resté longtemps sans réplique. Dans la nuit du 19 au 20 Mars, quarante avions britanniques ont lancé par vagues successives leurs bombes sur la base de l'île de Sylt. Le raid dura de 20 heures à 3 heures du matin : la base allemande est complètement rasée. C'est le plus grand raid aérien qui ait eu lieu depuis le début des hostilités.

24 MARS

Mort du professeur Edouard Branly. — L'illustre savant s'éteint dans sa 96e année. Voilà 50 ans, il mit au point une invention nouvelle, le «radio-conducteur», base fondamentale de la science de la T. S. F.

25 MARS

A Paris meurt André Lichtenberger. Né à Strasbourg en 1870, il fournit une carrière brillante de romancier et d'historien.

— Dans la soirée, un orage magnétique, conséquence d'une aurore boréale, détraque aux Etats-Unis, pendant 3 heures, tout le système des communications électriques. Des perturbations ont également été observées en Europe, notamment en France, Allemagne, Hongrie, Hollande et Belgique.

27 MARS

L'ambassadeur des Soviets à Paris, M. Souritz, est, à la demande de la France, relevé de ses fonctions, pour acte discourtois, sinon injurieux.

30 MARS

Des funérailles nationales sont faites au grand savant Edouard Branly, en l'église métropolitaine de France, à Notre-Dame de Paris.

— A l'issue d'un conseil suprême fanco-britannique réuni à Londres, il est décidé que les Alliés ne signeront pas de paix séparée. Après le rétablissement de la paix, leur communauté d'action sera maintenue aussi longtemps, qu'elle sera néccessaire.

31 MARS

Le président Roosevelt tire les conclusions du voyage de M. Sumner Welles en Europe : «Bien qu'il n'existe que des possibilités immédiates réduites pour l'établissement d'une paix juste, stable et durable en Europe, dit-il, les informations reçues par notre gouvernement à la suite de la mission de M. Sumner Welles seront, sans aucun doute, de la plus grande valeur, quand le temps viendra de l'établissement d'une telle paix».

1er AVRIL

M. Molotow prononce un discours d'où il ressort que le pacte tripartite (Allemage, U. R. R. S., Italie), la dernière grande pensée de M. von Ribbentrop a, dès à présent, vécu.

— A l'hôpital du Val-de-Grâce, meurt l'amiral Ronarc'h, ancien commandant de la brigade des fusiliers-marins, qui s'illustra à Dixmude et sur l'Yser. Après la guerre, il fut nommé Chef d'Etat-Major Général de la Marine et démissionna en 1920. L'amiral était âgé de 75 ans.

4 AVRIL

Le procès communiste qui a réclamé 27 audiences se termine par la condamnation de 44 ex-députés communistes : 35 à 5 ans de prison et 8 à 4 ans avec sursis. Ces derniers ont été immédiatement envoyés dans un camp de concentration.

6 AVRIL

Funérailles de l'amiral Ronarc'h. L'inhumation définitive a lieu en la chapelle Napoléon aux Invalides.

Echos de la Presse

du «Journal» 30 mars 1940

La Gestapo avoue ses crimes

On a vu les chiffres officiels gracieusement fournis par la Gestapo sur «l'étendue des opérations policières en Pologne».

Plus de 1.600.000 Polonais sont dans des camps de concentration.

Plus de 425.000 sont condamnés aux travaux forcés.

158.000 sont en prison.

145.000 ont été exécutés.

Songez maintenant que la partie de la Pologne occupée par les Allemands ne comptait, déduction faite de la minorité allemande, pas plus de 18 millions d'habitants.

Déduisez les enfants et vous aboutirez à cette constatation que le quart de la population adulte, hommes ou femmes, a été massacrée ou qu'elle est en prison.

En présence de ces chiffres-là,, qui, multipliés par deux, seraient demain les chiffres « des opérations policières » allemandes en France, si la France était écrasée, il n'y a qu'une chose à se dire, c'est que nous sommes en présence d'une barbarie telle qu'aucun sacrifice ne sera trop grand pour l'abattre.

Les pertes que nous avons subies en 1914-1918 ne sont rien à côté de celles que subit la Pologne et que nous subirions demain en quelques mois si le barbare nous forçait à capituler.

La Gestapo, en publiant ses comptes rendus, nous dicte ainsi notre devoir : battre l'Allemagne.

Ou bien, en effet, nous battrons l'Allemagne, ou bien elle nous battra et alors 300.000 Français seront exécutés, 300.000 iront en prison, 900.000 seront condamnés aux travaux forcés et plus de 3 millions peupleront les camps de concentration.

Les Français sont avertis.

Notre carnet

MISES A LA RETRAITE

M. BAILLY François, chef-porion à la Division Fernand, retraité à dater du 1er Avril 1940 à l'âge de 59 ans.

M. HUBER Jean, employé à la Division Marie-Louise, retraité à dater du 1er Février 1940, âgé de 66 ans.

M. SCHAER Théophile, également employé à la Division Marie-Louise, retraité à dater du 1er Octobre 1939, à l'âge de 66 ans.

DEUILS

Nous avons la douleur de porter à la connaissance de nos camarades deux deuils que vient de subir la grande famille des Midoma.

M. Joseph FREYBURGER, magasinier au Service des Approvisionnements, décédé le 11 Février 1940, à l'âge de 61 ans, laissant une veuve et trois enfants.
ainsi que

M. Armand MANN, chef-comptable au Service du Personnel Ouvrier, décédé le 30 Mars dernier, à l'âge de 38 ans. M. MANN, longtemps malade, a supporté ses souffrances avec patience et résignation. Sa veuve et son enfant ainsi que toute sa famille ont reçu en cette cruelle circonstance de nombreux témoignages de sympathie.

Que les deux familles de nos camarades si cruellement éprouvées, veuillent bien trouver ici les sincères condoléances de la «Gazette des Midoma».

NAISSANCE

Notre ami Gustave STOECKLIN, dessinateur-architecte du Service des Constructions, nous fait part de la naissance, le 27 Mars 1940, d'une fille Colette, son premier enfant. Nous nous associons à sa joie et à celle de Madame STOECKLIN en leur adressant nos meilleures félicitations.

MARIAGE

Nous avons le plaisir de vous annoncer le mariage de Mlle. Marie-Louise PETER, la gracieuse employée de la Direction Générale, qui a épousé M. Françis FATSCHER, actuellement mobilisé dans les Services de la Marine à DUNKERQUE.

«La Gazette» en adressant ses vives félicitations aux jeunes époux, leur souhaite tout le bonheur qu'ils en attendent.

VERS LA GUERISON

Notre sympathique collègue, Paul During dont la santé est quelque peu ébranlée en ce moment, a été contraint, suivant les prescriptions du médecin, de se faire hospitaliser. Il a quitte la vallée de Wesserling, pour quelques semaines, afin de regagner la vallée voisine, celle de Munster.

Nous souhaitons vivement qu'il recouvre sans tarder la santé, grâce aux chauds et bienfaisants rayons du soleil, auxquels nous aspirons tant, après un si long et pénible hiver.

Collection P. P.